



**Position de l'Union nationale des Juges de paix et de police (URJPP) au sujet du projet de loi du 16 octobre 2013 modifiant le code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel (Chambre Doc 53 3076/001)**

---

*Quasi* 200 juges de paix sont actuellement compétents pour la récupération de tous les créances d'un montant de maximum 1.860,00 euro, même lorsqu'elles présentent un caractère purement commercial (litiges entre ou contre une entreprise et concernant l'activité commerciale de la partie citée). Le projet de loi mentionné ci-dessus entend confier, de manière exclusive et indépendamment de leur valeur, tous les litiges de nature commerciale au tribunal du commerce.

A tort, d'aucuns en ont déduit que la charge de travail des juges de paix diminuerait fortement. Le nombre d'affaires qui tomberaient, sera en réalité faible. Et cette petite diminution de la charge de travail qui découlerait de ce transfert de compétences, sera, avec une absolue certitude, compensée par un accroissement bien plus important de la charge de travail consécutif relèvement de la compétence nominale des juges de paix à 2.500,00 euro à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 mars 2013 sur les incapables qui prévoit de nombreuses procédures nouvelles et requérant beaucoup de travail. La proposition formulée par les présidents des tribunaux flamands du commerce d'opérer un transfert de personnel en même temps que des dossiers, vers les tribunaux du commerce ne mérite, bien entendu, même pas d'être discutée.

Indépendamment de ces réflexions, l'URJPP souscrit intégralement aux raisons prises en compte par la Ministre de la justice pour introduire cette proposition de loi, c'est-à-dire que les affaires, selon leur matière, doivent être soumises aux juges spécialisés qui sont les plus à même de prendre une décision rapide et de qualité. Le projet s'inscrit intégralement dans la ligne des décisions du législateur de créer des tribunaux à thème, spécialisés (Voy. le tribunal d'application des peines et le tribunal de la famille), qui sont compétents pour les matières qui leur ont été confiées, indépendamment de la valeur de la demande, puisque cette valeur n'est en rien déterminante pour arrêter le degré de difficulté ou de spécialisation requis par l'affaire. Par conséquent, la



Ministre de la justice agit de manière tout à fait cohérente et fort logique en transférant tous les litiges de nature commerciale, quelle que soit leur valeur, au juge naturel le plus indiqué, soit le tribunal du commerce.

Il faut tout de même formuler une observation au sujet de la proposition de transférer les litiges commerciaux “petite importance” des justices de paix vers les tribunaux du commerce.

On peut ainsi se demander si les (petites) entreprises s’en trouveront mieux si elles doivent à présent s’adresser au tribunal du commerce pour les créances jusqu’à 1.860,00 euro (puis 2.500,00 euro). Non seulement la distance jusqu’au tribunal du Commerce sera bien plus grande (les justice de paix sont par leur éparpillement géographique plus facilement accessibles), mais en outre, les tribunaux du commerce admettent eux-mêmes qu’il leur manque la célérité et l’efficacité qui caractérise les juges de paix, et qui garantissent que les petits litiges puissent être, à bref délai, correctement traités par le juge de paix (*De Standaard*, 14 novembre 2013 “*Achterstand dreigt voor banale handelskwesties*”). Le principe selon lequel le justiciable a le droit de voir sa cause rapidement et convenablement traitée par le juge vaut certainement aussi pour l’entrepreneur qui entend poursuivre le paiement des ses petites – mais pas “banales” pour autant – créances.

A ce sujet, il faut encore renvoyer à l’étude récente de UNIZO “*KMO en Justitie – Vrouwe Justitia op de weegschaal: een balans door ondernemers*”, qui exprime la satisfaction générale des entrepreneurs à l’égard des juges de paix et qui constate que – seuls – les juges de paix réussissent sur ce point: être proches du justiciable et offrir une solution rapide et relativement peu onéreuse pour de petits litiges (pp. 9 et 10. La légère déception au sujet des juges de paix semble être due, la plupart du temps aux frais d’avocats qui paraissent disproportionnés par rapport à la faible valeur du litige). Cette étude propose même d’encore relever la compétence des juges de paix pour les litiges de nature commerciale (ce qui n’est pas réaliste, puisque les moyens humains et matériels font déjà défaut aux justices de paix: les statistiques montrent une augmentation de prêt de 80 % du nombre des affaires depuis l’année 2000, et ce sans extension du cadre existant).

Comme énoncé ci-dessus, l’URJPP estime que le nombre des affaires qui seront déplacées des juges de paix vers les tribunaux du commerce par l’effet de la loi,



sera minime. L'Union conteste en tout cas les chiffres avancés dans la presse par les présidents des tribunaux flamands du commerce pour justifier leur opposition au projet de loi. L'URJPP plaide avec insistance pour une mesure approfondie et préalable de la charge de travail avant de tirer quelque conclusion en matière de besoins en personnel des tribunaux.

Enfin, afin d'apaiser la crainte de surcharge des tribunaux du commerce (laquelle, à l'heure actuelle, en l'absence de toute mesure de la charge de travail, n'est d'ailleurs pas certaine), la possibilité d'introduire une procédure simplifiée de recouvrement des créances (commerciales) doit être examinée. Il est difficilement défendable que pour des créances présentant un caractère international, des procédures simplifiées existent (injonction de payer européenne et procédure européenne d'injonction de payer et de règlement des petits litiges), alors que les recouvrements "internes" sans aspect transfrontalier restent soumis à une procédure bien plus lourde sur base d'une citation.

Conclusion: l'URJPP soutient intégralement le principe du projet de loi, mais s'inclinera également devant une éventuelle décision de maintenir la compétence actuelle, limitée, du juge de paix en matière de litiges commerciaux de faible importance.

La spécificité du Juge de paix n'est nullement celle du juge du commerce, mais bien celle d'un juge de proximité et protecteur, comme le législateur l'a encore récemment confirmé en lui confiant l'important et exigeant paquet de compétences des statuts d'incapacité. Cette spécificité est nourrie par les fonctions particulières (juridictionnelles ou non) du juge de paix. L'URJPP doit dès lors s'opposer contre toute extension possible des compétences du juge de paix en matière commerciale et au transfert du personnel de greffe des justices de paix.